République Française Département de la Savoie

ARRETE MUNICIPAL n°2023-153
Portant interdiction du stationnement des véhicules hors emplacements matérialisés

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°83-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2221-1 et 2, L 2212-1 et 2, L 2213-1 et 4, L 2215-1,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Considérant que pour la sécurité des usagers il est nécessaire d'interdire le stationnement hors des emplacements matérialisés.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2015-179 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules est strictement interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol par de la peinture (blanche, bleue ou jaune) des clous ou pavés sur la totalité des voies et parkings publics de la commune de Grésy-sur-Aix.

Article 3 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à l'article 2 du présent arrêté municipal seront considérés en stationnement gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du Service Technique, la Police Municipale,
Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Brigade de gendarmerie d'Aix les Bains

République Française

Département de la Savoie

Fait à Grésy-sur-Aix, le 23 août 2023

Le Maire,
Florian MAITRE

MAIRIE DE GRÉSY-SUR-AIX (Savoie)

Affiché/publié le : 25/08/2023
Notifié à l'intéressé le : 25/08/2023
Certifié exécutoire le : 25/08/2023

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.